

**Règlement numéro 917-2018 relatif aux dispositions applicables à l'interdiction de stationnement de camions, autres véhicules lourds et véhicules agricoles dans les rues de la Municipalité**

ATTENDU que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde à toute municipalité locale de régir, par règlement, le stationnement;

ATTENDU que le stationnement de différents véhicules lourds présente des risques particuliers pour la santé et la sécurité des citoyens, tant en milieu résidentiel qu'aux abords des écoles et des parcs;

ATTENDU que la Municipalité de Montebello est un village touristique;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite assurer la tranquillité, la sécurité et le bien-être de ses citoyens;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 août 2018 et que le projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 septembre 2018.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Christophe Chartrand-Gauthier

QUE le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 917-2018 relatif aux dispositions applicables à l'interdiction de stationnement de camions, autres véhicules lourds et véhicules agricoles dans les rues de la Municipalité ».

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens suivant :

« **Camion** »: Pour les fins du présent règlement, un camion est un véhicule routier et ses équipements et accessoires de fonctionnement, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus. Ne sont pas considérés comme des camions les véhicules d'urgence.

« **Véhicule lourd** »: Les véhicules lourds, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus. Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code. Les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière;

« **Véhicule agricole** »: Désigne toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles. Selon le Code de la sécurité routière, l'expression machine agricole désigne entre autres le tracteur de ferme. Inclus aussi l'ensemble des instruments et des équipements mécanisés, mobiles ou fixes, utilisés dans l'agriculture pour la réalisation des divers travaux nécessaires à la production.

« **Véhicule-outil** »: Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« **Véhicule de loisir** »: Véhicule motorisé conçu à des fins récréatives ou d'habitation tel que les tentes-roulottes, les roulottes de camping, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature.

« **Milieu résidentiel** »: Le milieu résidentiel désigne les rues municipales dans le périmètre urbain.

#### **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT PROHIBÉ**

À l'exception des autobus servant au transport public et des handicapés, il est interdit de stationner dans les rues tout véhicule lourd, tout véhicule agricole, tout véhicule-outil et tout véhicule de loisir sauf le temps strictement nécessaire pour effectuer un travail ou une livraison.

Il est permis au véhicule motorisé conçu à des fins récréatives de se stationner dans les rues pour un temps maximum de deux (2) heures.

## **ARTICLE 5 : PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.


Les délais pour le paiement des amendes en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**Adoptée à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION :	20 août 2018
PROJET DE RÈGLEMENT :	17 septembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 octobre 2018
AVIS PUBLIC :	17 octobre 2018
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	2018-10-244

  
Martin Deschênes  
Maire

  
Benoît Hébert  
Directeur général secrétaire-trésorier